

N°7

7 OCT.
2004

Page 2521
à 2628

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**NUMÉRO
HORS-SÉRIE**

● **RÉNOVATION**

**DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



VOLUME 31

*R*ÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

VOLUME 30

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - CRÉATION

- 2468 **Esthétique/cosmétique - parfumerie**
A. du 13-5-2004. JO du 16-6-2004 (NOR : MENE0400867A)

BREVET PROFESSIONNEL - ACTUALISATION

- 2471 **Menuisier**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401829A)
- 2474 **Charpentier**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401846A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - CRÉATION

- 2477 **Maintenance des véhicules et des matériels**
A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004 (NOR : MENE0401355A)
- 2481 **Métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement**
A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401697A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - DISSOCIATION

- 2485 **Bois et matériaux associés**
A. du 13-7-2004. JO du 28-7-2004 (NOR : MENE0401557A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - ACTUALISATION

- 2486 **Techniques du géomètre et de la topographie et techniques de l'architecture et de l'habitat**
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401826A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - CRÉATION

- 2489 **Maintenance des véhicules automobiles**
A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004 (NOR : MENE0401356A)
- 2493 **Maintenance des matériels**
A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004 (NOR : MENE0401352A)

- 2497 **Préparation et réalisation d'ouvrages électriques**
A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004 (NOR : MENE0401353A)
- 2501 **Arts de la dentelle, options fuseaux et aiguille**
A. du 29-7-2004. JO du 17-8-2004 (NOR : MENE0401702A)
- 2505 **Signalétique, enseigne et décor**
A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401689A)
- 2509 **Tapissier-tapissière d'ameublement en décor**
A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401704A)
- 2513 **Tapissier-tapissière d'ameublement en siège**
A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401703A)
- 2517 **Assistant(e) technique en milieux familial et collectif**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401845A)

VOLUME 31

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - ACTUALISATION

- 2528 **Conduite de systèmes industriels**
A. du 13-7-2004. JO du 28-7-2004 (NOR : MENE0401558A)
- 2534 **Charpentier bois**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401823A)
- 2536 **Constructeur bois**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401837A)
- 2538 **Menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401835A)
- 2540 **Menuisier installateur**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401843A)
- 2542 **Conducteur-opérateur de scierie**
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401821A)
- 2544 **Maçon**
A. du 17-8-2004 - JO du 26-8-2004 (NOR : MENE0401840A)
- 2546 **Installateur thermique**
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401841A)
- 2548 **Installateur sanitaire**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401842A)

- 2550 **Couvreur**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401825A)
- 2552 **Serrurier-métallier**
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401820A)
- 2554 **Carreleur mosaïste**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401838A)
- 2556 **Solier-moquettiste**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401819A)
- 2558 **Peintre-applicateur de revêtement**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401839A)
- 2560 **Constructeur en béton armé du bâtiment**
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401831A)
- 2562 **Étancheur du bâtiment et des travaux publics**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401824A)
- 2564 **Tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration**
A. du 6-8-2004. JO du 14-9-2004 (NOR : MENE0401812A)
- 2566 **Constructeur de routes**
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401836A)
- 2568 **Constructeur en ouvrages d'art**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401822A)
- 2570 **Constructeur en canalisations de travaux publics**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401832A)
- 2572 **Plâtrier-plaquiste**
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401830A)
- 2574 **Constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401844A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - MISES EN CONFORMITÉ

- 2576 **Agent de prévention et de médiation**
A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004 (NOR : MENE0401468A)
- 2579 **Cuisine**
A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004 (NOR : MENE0401466A)
- 2582 **Services hôteliers**
A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004 (NOR : MENE0401467A)

- 2585 **Gestion des déchets et propreté urbaine**
A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004 (NOR : MENE0401469A)
- 2588 **Fleuriste**
A. du 4-8-2004. JO du 19-8-2004 (NOR : MENE0401788A)
- 2591 **Composites, plastiques chaudronnés**
A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004 (NOR : MENE0401789A)
- 2594 **Vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles**
A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004 (NOR : MENE0401811A)
- 2598 **Employé de commerce multi-spécialité**
A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004 (NOR : MENE0401787A)
- 2602 **Employé de vente spécialisé**
A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004 (NOR : MENE0401786A)
- 2611 **Agent d'entreposage et de messagerie**
A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401828A)
- 2614 **Plasturgie**
A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401827A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - ABROGATION

- 2617 **Équipements électriques et électroniques de l'automobile**
A. du 1-7-2004. JO du 13-7-2004 (NOR : MENE0401401A)
- 2618 **Ouvrier de la fabrication des pâtes, papiers et cartons**
A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401696A)
- 2619 **Cartonnier**
A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401694A)

MENTION COMPLÉMENTAIRE - RÉNOVATION

- 2620 **Aide à domicile**
Arrêté du 10-9-2004. JO du 22-9-2004 (NOR : MENE0402018A)



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Araniás - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47
● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : **CNDP Abonnement**, B-750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les textes ci-après ne figurent pas dans ce volume. Ils ont déjà fait l'objet d'une publication.

TEXTES GÉNÉRAUX

- Décret n° 2004-659 du 30-6-2004 portant dispositions spécifiques relatives à la préparation du baccalauréat professionnel. JO du 7-7-2004 - B.O. n° 29 du 22-7-2004 (NOR : MENE0401329D)
- Décret n° 2004-748 du 21-7-2004 modifiant le décret n° 2001-286 du 28-3-2001 portant règlement général de la mention complémentaire. JO du 29-7-2004 (NOR : MENE0401331D) - B.O. n° 33 du 16-9-2004
- Décret n° 2004-749 du 22-7-2004 modifiant le décret n° 2002-463 du 4-4-2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle. JO du 29-7-2004 (NOR : MENE0401330D) - B.O. n° 33 du 16-9-2004

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

- Microtechnique
Création - Arrêté du 23-12-2003. JO du 6-1-2004 - B.O. n° 5 du 29-1-2004
- Technicien outilleur
Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004
- Technicien d'usinage
Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004
- Technicien modelleur
Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004
- Commerce
Rénovation - Arrêté du 4-5-2004. JO du 13-5-2004 - B.O. n° 22 du 3-6-004

BREVET PROFESSIONNEL

- Préparateur en pharmacie
Actualisation - Arrêté du 24-11-2003. JO du 3-12-2003 - B.O. n° 47 du 18-12-2003
- Électrotechnique
Abrogation - Arrêté du 21-1-2004. JO du 31-1-2004 - B.O. n° 8 du 19-2-2004
- Coiffure
Actualisation - Arrêté du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 - B.O. n° 23 du 10-6-2004
- Boulanger
Actualisation - Arrêté du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 - B.O. n° 23 du 10-6-2004
- Boucher
Actualisation - Arrêté du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 - B.O. n° 23 du 10-6-2004
- Charcutier-traiteur
Actualisation - Arrêté du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 - B.O. n° 23 du 10-6-2004

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

- Outillages

Actualisation - Arrêté du 24-11-2003. JO du 3-12-2003 - B.O. n° 47 du 18-12-2003

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

- Armurerie (fabrication et réparation)

Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004

- Conducteur - opérateur de scierie

Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004

- Conduite de machines automatisées de relieur brochure industrielle

Abrogation - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004

- Ressortier

Abrogation - Arrêté du 25-9-2003. JO du 7-10-2003 - B.O. hors série n° 10 du 30-10-2003

MENTION COMPLÉMENTAIRE

- Finition-façonnage de produits imprimés (niveau V)

Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004

- Pâtisserie boulangère (niveau V)

Création - Arrêté du 4-5-2004. JO du 13-5-2004 - B.O. n° 22 du 3-6-2004

- Coloriste - permanentiste (niveau V)

Rénovation - Arrêté du 24-5-2004. JO du 4-6-2004 - B.O. n° 25 du 24-6-2004

- Employé traicteur (niveau V)

Actualisation - Arrêté du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 - B.O. n° 23 du 10-6-2004

- Styliste-visagiste (niveau V)

Rénovation - Arrêté du 24-5-2004. JO du 4-6-2004 - B.O. n° 25 du 24-6-2004

CONDUITE DE SYSTÈMES INDUSTRIELS

A. du 13-7-2004. JO du 28-7-2004

NOR : MENE0401558A

RLR : 545-Oc

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 9-1-2003 ;
A. du 17-6-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableaux de correspondance" de l'arrêté du 9 janvier 2003 portant création du certificat d'aptitude professionnelle conduite de systèmes industriels sont **remplacées** respectivement par les dispositions annexes I, II et III du présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la
recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont
disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006
Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à
l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP CONDUITE DE SYSTÈMES INDUSTRIELS			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Préparation, approvisionnements, réglages, essais et mise en route	UP1	7 ⁽¹⁾	CCF*	ponctuelle pratique	4 h ⁽²⁾
EP2 : Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise	UP2	6	CCF	ponctuelle pratique	2 h
EP3 : Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance	UP3	4	CCF	ponctuelle pratique	2 h
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et Histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation et n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

* : Contrôle en cours de formation.

Annexe III

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONDUITE DE MACHINES AUTOMATISÉES DE TRANSFORMATION (CMAT) (Arrêté du 2 septembre 1988 modifié) Dernière session 2004		CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONDUITE DE SYSTÈMES INDUSTRIELS défini par l'arrêté du 13 juillet 2004 Première session 2005	
Domaine professionnel/UT ⁽¹⁾		Ensemble des unités professionnelles	
EP1	Réalisation au poste de travail ⁽²⁾	UP2 UP3	Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance
EP2	Entretien complémentaire ⁽³⁾	UP1	Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route
EG1/UT	Expression française	UG1	Français et histoire-géographie
EG2/UT	Mathématiques-sciences physiques	UG2	Mathématiques-sciences
EG3/UT	Vie sociale et professionnelle		
EG4/UT	Éducation physique et sportive	UG3	Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 septembre 1988 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 septembre 1988 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, Réalisation au poste de travail, du certificat d'aptitude professionnelle Conduite de machines automatisées de transformation (CMAT) régi par l'arrêté du 2 septembre 1988 modifié est reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté.

(3) La note reportée sur UP1 est affectée du coefficient total de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CAP CONDUITE DE MACHINES AUTOMATISÉES DE CONDITIONNEMENT DANS LES BIO-INDUSTRIES DE TRANSFORMATION (CMAC) (Arrêté du 5 décembre 1988 modifié) Dernière session 2004		CAP CONDUITE DE SYSTÈMES INDUSTRIELS défini par l'arrêté du 13 juillet 2004 Première session 2005	
Domaine professionnel/UT ⁽¹⁾		Ensemble des unités professionnelles	
EP1	Réalisation d'une phase de conditionnement	UP2	Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise
EP2	Étude technique d'une ligne de conditionnement	UP1(1)	Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route
EP3	Connaissances technologiques	UP3	Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance
EG1/UT	Expression française	UG1	Français et histoire-géographie
EG2/UT	Mathématiques- sciences physiques	UG2	Mathématiques-sciences
EG3/UT	Vie sociale et professionnelle		
EG4/UT	Éducation physique et sportive	UG3	Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(*) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 5 décembre 1988 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 5 décembre 1988 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(1) La note reportée sur UP1 est affectée du coefficient total de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B. : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONDUCTEUR D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION PAR PROCÉDÉS (CIPP) (Arrêté du 14 mars 1991) Dernière session 2004		CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONDUITE DE SYSTÈMES INDUSTRIELS défini par l'arrêté du 13 juillet 2004 Première session 2005	
Domaine professionnel/UT ⁽¹⁾		Ensemble des unités professionnelles	
EP1	Compétence au poste de travail ⁽²⁾	UP2 UP3	Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise, Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance
EP2	Compétence en technologie ⁽³⁾	UP1	Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route
EG1/UT	Expression française	UG1	Français et histoire-géographie
EG2/UT	Mathématiques-sciences physiques	UG2	Mathématiques-sciences
EG3/UT	Vie sociale et professionnelle		
EG4/UT	Éducation physique et sportive	UG3	Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 14 mars 1991 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 14 mars 1991 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, Compétence au poste de travail, du certificat d'aptitude professionnelle Conducteur d'installations de production par procédés (CIPP) régi par l'arrêté du 14 mars 1991 est reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté.

(3) La note reportée sur UP1 est affectée du coefficient total de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE EXPLOITATION D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (EII) (Arrêté du 17 février 1994) Dernière session 2004		CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONDUITE DE SYSTÈMES INDUSTRIELS défini par l'arrêté du 13 juillet 2004 Première session 2005	
Domaine professionnel/UT ⁽¹⁾		Ensemble des unités professionnelles	
EP1	Mise en œuvre ⁽²⁾	UP2 UP3	Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance
EP2	Préparation suivi et communication ⁽³⁾	UP1	Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route
EG1/UT	Expression française	UG1	Français et histoire-géographie
EG2/UT	Mathématiques-sciences physiques	UG2	Mathématiques-sciences
EG3/UT	Vie sociale et professionnelle		
EG4/UT	Éducation physique et sportive	UG3	Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 février 1994 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 février 1994 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, mise en œuvre, du certificat d'aptitude professionnelle exploitation d'installations industrielles (EII) régi par l'arrêté du 17 février 1994 est reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté.

(3) La note reportée sur UP1 est affectée du coefficient total de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CHARPENTIER BOIS

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR : MENE0401823A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 15-7-2003 ; avis de la CPC "bois et dérivés" du
17-6-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition d'épreuves" de l'arrêté du 15 juillet 2003 susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle charpentier bois sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe I est publiée ci-après.

*Le présent arrêté et son annexe sont disponibles
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans
les CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP CHARPENTIER BOIS			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF *	ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation d'un ouvrage de charpente bois	UP2	9 (1)	CCF	ponctuelle pratique	15 à 19 h ⁽²⁾
EP3 : Fabrication d'un ouvrage spécifique	UP3	4	CCF	ponctuelle pratique	7 h
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et histoire, géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative : ⁽³⁾ Arts appliqués et cultures artistiques	UF		CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

* : Contrôle en cours de formation.

CONSTRUCTEUR BOIS

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR : MENE0401837A

RLR : 545-Oc

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. A. du 17-6-2003 ;
A. du 15-7-2003 ; avis de la CPC "bois et dérivés" du
17-6-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition des épreuves" de l'arrêté du 15 juillet 2003 susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle constructeur bois sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe 1 est publiée ci-après.

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles
au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris ainsi que dans
les CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A n n e x e I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP CONSTRUCTEUR BOIS			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation d'un ouvrage de construction bois	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle pratique	15 à 19 h ⁽²⁾
EP3 : Fabrication d'un ouvrage spécifique	UP3	4	CCF	ponctuelle pratique	7 h
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3		CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative : ⁽³⁾ Arts appliqués et cultures artistiques	UF	1	CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

* : Contrôle en cours de formation.

MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE, MOBILIER ET AGENCEMENT

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR : MENE0401835A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 15-7-2003 . avis de la CPC "bois et dérivés" du
17-6-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition des épreuves" de l'arrêté du 15 juillet 2003 portant création du certificat d'aptitude professionnelle menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement sont **remplacée** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe I est publiée ci-après.

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans
les CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE, MOBILIER ET AGENCEMENT			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Fabrication d'un ouvrage de menuiserie, mobilier ou agencement	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle pratique	15 à 19 h ⁽²⁾
EP3 : Pose de mobiliers d'agencement intérieur	UP3	4	CCF	ponctuelle pratique	7 h
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-Sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative : ⁽³⁾ Arts appliqués et cultures artistiques ⁽³⁾	UF		CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

* Contrôle en cours de formation.

MENUISIER INSTALLATEUR

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR : MENE0401843A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 15-7-2003 ; avis de la CPC " bois et dérivés " du
17-6-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition des épreuves" de l'arrêté du 15 juillet 2003 portant création du certificat d'aptitude professionnelle menuisier installateur sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe I est publiée ci-après.

*Le présent arrêté et l'ensemble de ses annexes sont
disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi
que dans les CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP MENUISIER INSTALLATEUR			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Installation d'ouvrages de menuiserie, agencement et revêtement	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle pratique	12 à 15 h ⁽²⁾
EP3 : Fabrication d'ouvrages spécifiques	UP3	4	CCF	ponctuelle pratique	7 h
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-Sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative : Arts appliqués et cultures artistiques ⁽³⁾	UF		CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

* Contrôle en cours de formation.

CONDUCTEUR-OPÉRATEUR DE SCIERIE

A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004
NOR : MENE0401821A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 16-2-2004 ; avis de la CPC "bois et dérivés" du
17-6-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définitions d'épreuves" de l'arrêté du 16 février 2004 susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle conducteur-opérateur de scierie sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2006.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe I est publiée ci-après.

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP CONDUCTEUR-OPÉRATEUR DE SCIERIE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Analyse technologique d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation d'une production	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle pratique	12 à 15 h ⁽²⁾
EP3 : Travaux de préparation de la production	UP3	4	CCF	ponctuelle pratique	7 h
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle 20 mn orale	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

MAÇON

A. du 17-8-2004. JO du 26-8-2004

NOR : MENE0401840A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 21-8-2002 mod. par A. du 31-7-2003 ; avis de la
CPC "bâtiment et travaux publics" du 2-7-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition d'épreuves" de l'arrêté du 21 août 2002, modifié, susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle maçon sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

*Nota - L'annexe I est publiée ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace le règlement d'examen en annexe à l'arrêté du 21 août 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003)

CAP MAÇON			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation d'ouvrages courants	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	17 à 22 h ⁽²⁾
EP3 : Réalisation d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et Histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

INSTALLATEUR THERMIQUE

A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004

NOR : MENE0401841A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 1-8-2002 mod. par A. du 31-7-2003 ; avis de la
CPC "bâtiment et travaux public" du 2-7-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition d'épreuves" de l'arrêté du 1er août 2002, modifié, susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle installateur thermique sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe I est publiée ci-après.

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP ET CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(Remplace le règlement d'examen annexé à l'arrêté du 1er août 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003)

CAP INSTALLATEUR THERMIQUE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation d'ouvrages courants	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	15 h ⁽²⁾
EP3 : Contrôle/Mise en service	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	2 h
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

INSTALLATEUR SANITAIRE

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR : MENE0401842A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 1-8-2002 mod. par A. du 31-7-2003 ; avis de la
CPC "bâtiment et travaux public" du 2-7-2004.*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition d'épreuves" de l'arrêté du 1^{er} août 2002, modifié, susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle installateur sanitaire sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe I est publiée ci-après.

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(Remplace le règlement d'examen annexé à l'arrêté du 1er août 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003)

CAP INSTALLATEUR SANITAIRE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation d'ouvrages courants	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	15 h ⁽²⁾
EP3 : Contrôle/Mise en service	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	2 h
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

COUVREUR

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR : MENE0401825A

RLR : 545-0C

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 1-8-2002 mod. par A. du 31-7-2003. avis de CPC
"bâtiment et travaux public" du 2-7-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition d'épreuves" de l'arrêté du 21 août 2002, modifié, susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle couvreur sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe I est publiée ci-après.

*L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue
du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(Remplace le règlement d'examen annexé à l'arrêté du 21 août 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003)

CAP COUVREUR			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation d'ouvrages courants	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	15 h ⁽²⁾
EP3 : Réalisation d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(*) contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

SERRURIER- MÉTALLIER

A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004

NOR : MENE0401820A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 1-8-2002 mod. par A. du 31-7-2003 ; avis de la
CPC "bâtiment et travaux public" du 2-7-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition d'épreuves" de l'arrêté du 1er août 2002, modifié, susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle serrurier-métallier sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe I est publiée ci-après.

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace l'annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003)

CAP SERRURIER MÉTALLIER			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 Fabrication d'un ouvrage simple	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	15 h ⁽²⁾
EP3 Pose, installation et maintenance d'un ouvrage	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h
Unités d'enseignement général						
EG1 Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

CARRELEUR MOSAÏSTE

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR : MENE0401838A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 1-8-2002 mod. par A. du 31-7-2003 ; avis de la
CPC "bâtiment et travaux publics" du 2-7-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition d'épreuves" de l'arrêté du 1^{er} août 2002, modifié, susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle carreleur mosaïste sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe I est publiée ci-après.

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A **nnexe I**

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Remplace l'annexe III à l'arrêté du 1-8-2002 modifié par l'arrêté du 31-7-2003

CAP CARRELEUR MOSAÏSTE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation d'ouvrages courants en carrelage	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	15 h ⁽²⁾
EP3 : Réalisation de mosaïques et travaux spécialisés	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

SOLIER- MOQUETTISTE

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004
NOR : MENE0401819A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 21-8-2002 mod. par A. du 26-9-2003 ; avis de la
CPC "bâtiment et travaux publics" du 2-7-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition d'épreuves" de l'arrêté du 21 août 2002, modifié, susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle solier-moquettiste sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

*Nota - L'annexe I est publié ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace le règlement d'examen annexé à l'arrêté du 21 août 2002 modifié par l'arrêté du 26 septembre 2003)

CAP SOLIER-MOQUETTISTE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 Réalisation d'ouvrages simples	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	15 h ⁽²⁾
EP3 Réalisation d'ouvrages complexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h
Unités d'enseignement général						
EG1 Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

PEINTRE-APPLICATEUR DE REVÊTEMENT

A. du 11-8-2004 ; JO du 24-8-2004

NOR : MENE0401839A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 21-8-2002 mod. par A. du 31-7-2003 ; avis de la
CPC bâtiment et travaux publics du 2-7-2004.*

Article 1 - Les dispositions des annexes III “règlement d’examen” et IV “définition d’épreuves” de l’arrêté du 21 août 2002, modifié, susvisé portant création du certificat d’aptitude professionnelle peintre-applicateur de revêtement sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d’examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L’annexe I est publiée ci-après.

*L’arrêté et l’ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L’intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l’adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace l'annexe III à l'arrêté du 21 août 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003)

CAP PEINTRE-APPLICATEUR DE REVÊTEMENTS			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation d'ouvrages courants	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	17 à 21 h ⁽²⁾
EP3 : Réalisation d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

CONSTRUCTEUR EN BÉTON ARMÉ DU BÂTIMENT

A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004

NOR : MENE0401831A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 25-10-2002 mod. par A. du 31-7-2003 ; avis de la
CPC "bâtiment et travaux publics" du 2-7-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition d'épreuves" de l'arrêté du 25 octobre 2002, modifié, susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle constructeur en béton armé du bâtiment sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

*Nota - L'annexe I est publiée ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace l'annexe III "règlement d'examen" à l'arrêté du 25 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003)

CAP CONSTRUCTEUR EN BÉTON ARMÉ DU BÂTIMENT			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation d'un ouvrage en béton armé.	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	17 à 21 h ⁽²⁾
EP3 : Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

ÉTANCHEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR : MENE0401824A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 25-10-2002 mod. par A. du 31-7-2003 ; avis de la
CPC "bâtiment et travaux publics" du 2-7-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définitions d'épreuves" de l'arrêté du 25 octobre 2002, modifié, susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle étancheur du bâtiment et des travaux publics sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe 1 est publiée ci-après.

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace l'annexe III "règlement d'examen" à l'arrêté du 25 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003)

CAP ÉTANCHEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation d'ouvrages courants	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	15 h ⁽²⁾
EP3 : Réalisation d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

TAILLEUR DE PIERRE-MARBRIER DU BÂTIMENT ET DE LA DÉCORATION

A. du 6-8-2004. JO du 14-9-2004
NOR : MENE0401812A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 25-10-2002 mod. par A. du 31-7-2003 ; avis de la
CPC "bâtiment et travaux publics" du 2-7-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition d'épreuves" de l'arrêté du 25 octobre 2002, modifié, susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe I est publiée ci-après.

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace le règlement d'examen en annexe à l'arrêté du 25 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003)

CAP TAILLEUR DE PIERRE-MARBRIER DU BÂTIMENT ET DE LA DÉCORATION			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite 3 h
EP2 : Réalisation d'ouvrages courants	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique et orale 29 h ⁽²⁾
EP3 : Réalisation de tracés professionnels	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique et écrite 4 h à 7 h
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale 2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite 2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale 20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

CONSTRUCTEUR DE ROUTES

A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004

NOR : MENE0401836A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 25-10-2002 mod. par A. du 26-9-2003 ; avis de la
CPC "bâtiment et travaux publics" du 2-7-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition des épreuves" de l'arrêté du 25 octobre 2002, modifié, susvisé, portant création du certificat d'aptitude professionnelle constructeur de routes sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe I est publiée ci-après.

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans
les CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A **Annexe I**

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace l'annexe III "règlement d'examen" à l'arrêté du 25 octobre 2002, modifié par l'arrêté du 26 septembre 2003)

CAP CONSTRUCTEUR DE ROUTES			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation de couches de chaussées et/ou de revêtement.	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	15 h ⁽²⁾
EP3 : Réalisation d'ouvrages maçonnés et/ou d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

CONSTRUCTEUR EN OUVRAGES D'ART

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR : MENE0401822A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; A. du 17-6-2003 ; A. du 25-10-2002 mod. par A. du 25-9-2003 ; avis de la CPC "bâtiment et travaux publics" du 2-7-2004

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition des épreuves" de l'arrêté du 25 octobre 2002, modifié, susvisé, portant création du certificat d'aptitude professionnelle constructeur en ouvrages d'art sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe I est publiée ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace l'annexe III "règlement d'examen" à l'arrêté du 25 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 25 septembre 2003)

CAP CONSTRUCTEUR EN OUVRAGES D'ART			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 Réalisation : d'un élément de structure en béton armé.	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	17 h à 21 h ⁽²⁾
EP3 : Réalisation d'éléments de liaison et/ou d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et Histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

CONSTRUCTEUR EN CANALISATIONS DES TRAVAUX PUBLICS

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR : MENE0401832A

RLR : 545-Oc

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;
A. du 25-10-2002 mod. par A. du 25-9-2003 ; avis de la
CPC "bâtiment et travaux publics" du 2-7-2004*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition des épreuves" de l'arrêté du 25 octobre 2002, modifié, susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle constructeur en canalisations des travaux publics sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe I est publiée ci-après.

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace l'annexe III "règlement d'examen" à l'arrêté du 25 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 25 septembre 2003)

CAP CONSTRUCTEUR EN CANALISATIONS DES TRAVAUX PUBLICS			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation de canalisations en assainissement et en adduction d'eau d'ouvrages courants.	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	15 h ⁽²⁾
EP3 : Réalisation de branchements en assainissement et en adduction d'eau d'ouvrages et travaux annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et Histoire-Géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

PLÂTRIER- PLAQUISTE

A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004

NOR : MENE0401830A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ; A. du 25-10-2002, mod. par A. du 31-7-2003 ; avis de la CPC "bâtiment et travaux publics" du 2-7-2004

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition d'épreuves" de l'arrêté du 25 octobre 2004, modifié, susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle plâtrier-plaquiste sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe I est publiée ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et les CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace l'annexe 3 à l'arrêté du 25 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003)

CAP PLÂTRIER-PLAQUISTE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation d'ouvrages courants	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	15 h ⁽²⁾
EP3 : Réalisation d'ouvrages spécifiques	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

CONSTRUCTEUR D'OUVRAGES DU BÂTIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR : MENE0401844A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ; A. du 25-10-2002, mod. par A. du 31-7-2003 ; avis de la CPC "bâtiment et travaux publics" du 2-7-2004

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen" et IV "définition d'épreuves" de l'arrêté du 25 octobre 2002, modifié, susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse, sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - L'annexe I est publiée ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Remplace l'annexe III à l'arrêté du 25-10-2002 modifié par l'arrêté du 31-7-2003

CAP CONSTRUCTEUR D'OUVRAGES DU BÂTIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*		ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Fabrication d'un ouvrage simple	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	15 h ⁽²⁾
EP3 : Pose, installation et maintenance d'un ouvrage	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

AGENT DE PRÉVENTION ET DE MÉDIATION

A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004

NOR : MENE0401468A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC du secteur sanitaire et social du 13-1-2004

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines définie en annexe II du présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 3

décembre 1998 portant création du certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1998 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation aura lieu en 2006.

Article 9 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation créé par arrêté du 3 décembre 1998, aura lieu en 2005. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 3 décembre 1998 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP AGENT DE PRÉVENTION ET DE MÉDIATION			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Accueil, information et accompagnement	UP1	6 ⁽¹⁾	CCF*		ponctuelle pratique et orale	2 h 30 ⁽²⁾
EP2 : Prévention et médiation	UP2	5	CCF		ponctuelle orale	30 mn
EP3 : Communication et organisation	UP3	5	CCF		ponctuelle écrite	2 h
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

Annexe V**TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

CAP AGENT DE PRÉVENTION ET DE MÉDIATION (arrêté du 3 décembre 1998) Dernière session 2005	CAP AGENT DE PRÉVENTION ET DE MÉDIATION à compter de la session 2006
Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1 : Accueil, information et accompagnement	UP1 : Accueil, information et accompagnement ⁽²⁾
EP2 : Prévention et médiation	UP2 : Prévention et médiation
EP3 : Communication et organisation	UP3 : Communication et organisation
Unités générales ⁽³⁾	Unités générales
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques et sciences	UG2 : Mathématiques et sciences
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive
Épreuve facultative de langue vivante	Épreuve facultative de langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note reportée sur UP1 lorsqu'elle a été obtenue à une session antérieure à 2005 est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

(3) Le report des notes obtenues aux épreuves générales avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CUISINE

A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004
NOR : MENE0401466A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC tourisme, hôtellerie, loisirs du 16-1-2004

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle cuisine sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines définie en annexe II du présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en sept unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - Toute note obtenue aux domaines et

épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 1er octobre 2001 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle cuisine aura lieu en 2006.

Article 9 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle cuisine créé par arrêté du 1er octobre 2001, aura lieu en 2005. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 1er octobre 2001 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiés ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP CUISINE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	MODE	DURÉE	
Unités professionnelles						
EP1 : Approvisionnement et organisation de la production culinaire	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	2 h	
EP2 : Productions culinaires	UP2	11 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle pratique	5 h 30 ⁽²⁾	
EP3 : Commercialisation et distribution de la production culinaire	UP3	3	CCF	ponctuelle orale	30 mn	
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn	
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle		
EG4 : Langue vivante **	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 mn	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

* CCF : contrôle en cours de formation.

** Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP CUISINE Arrêté 28 août 1990 Dernière session 2002	CAP CUISINE Arrêté 1 ^{er} octobre 2001 Sessions 2003/2004	CAP CUISINE Arrêté 1 ^{er} octobre 2001 Dernière session 2005	CAP CUISINE Défini par le présent arrêté 1 ^{er} session 2006
Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel	Domaine professionnel	Ensemble des unités professionnelles
EP1/UTI : Production culinaire ⁽²⁾	EP1 : Approvisionnement et organisation de la production culinaire	EP1 : Approvisionnement et organisation de la production culinaire ⁽³⁾	UP1 : Approvisionnement et organisation de la production culinaire + UP3 : Commercialisation et distribution de la production culinaire
	EP2 : Productions culinaires ⁽⁴⁾	EP2 : Productions culinaires	UP2 : Productions culinaires
EP2 : Technique professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements ⁽⁵⁾ EP3 : Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social	EP3 : Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise	EP3 : Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise	
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques	EG2 : Mathématiques	UG 2 : Mathématiques - sciences	UG 2 : Mathématiques - sciences
EG3 : Langue vivante	EG3 : Langue vivante	UG 4 : Langue vivante	UG 4 : Langue vivante
EG4 : Vie sociale et professionnelle	EG4 : Vie sociale et professionnelle		
EG 5 : Éducation physique et sportive	EG 5 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note obtenue à EP1 production culinaire (dernière session 2002) peut être reportée sur EP1 approvisionnement et organisation de la production culinaire et EP2 production culinaire (sessions 2003 à 2005).

(3) La note obtenue à EP1 approvisionnement et organisation de la production culinaire (dernière session 2005) peut être reportée sur UP1 approvisionnement et organisation de la production culinaire et UP3 commercialisation et distribution de la production culinaire (présent arrêté).

(4) Lorsque la note reportée sur EP2 a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(5) Les notes égales ou supérieures à 10/20 à chacune des épreuves EP2 technique professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements et EP3 connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social (dernière session 2002) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur EP3 technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise (jusqu'à la session 2005).

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

SERVICES HÔTELIERS

A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004

NOR : MENE0401467A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC tourisme, hôtellerie, loisirs du 16-1-2004

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle services hôteliers sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines définie en annexe II du présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 1er octobre 2001 portant création du certificat d'aptitude professionnelle services

hôteliers et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 1er octobre 2001 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté dans les conditions fixées par l'annexe V.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle services hôteliers aura lieu en 2005.

Article 9 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle services hôteliers créé par arrêté du 1er octobre 2001, aura lieu en 2004. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 1er octobre 2001 est abrogé.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP SERVICES HÔTELIERS			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Entretien des unités d'hébergement et service du linge	UP1	9 ⁽¹⁾	CCF*	ponctuelle pratique	5 h ⁽²⁾
EP2 : Service du petit déjeuner	UP2	5	CCF	ponctuelle pratique	2 h
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et histoire géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EG4 : Langue vivante ⁽³⁾	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

* Contrôle en cours de formation.

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP SERVICES HÔTELIERS (arrêté du 1 ^{er} octobre 2001) Dernière session 2004	CAP SERVICES HÔTELIERS (défini par l'arrêté du 6 juillet 2004) 1 ^{ère} session 2005
Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1/U 1 : Entretien des unités d'hébergement et service du linge	UP1 : Entretien des unités d'hébergement et service du linge
EP2/U 2 : Service du petit déjeuner	UP2 ⁽²⁾ : Service du petit déjeuner
Domaines généraux	Unités générales
EG1/U 3 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2/U 4 : Mathématiques	UG2 : Mathématiques-sciences
EG3/U5 : Langue vivante étrangère	UG4 : Langue vivante étrangère
EG4/U6 : Vie sociale et professionnelle	
EG5/U7 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note égale ou supérieure obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles

(2) La note reportée sur l'unité UP2 est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002 peut être conservée pendant cinq ans (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

GESTION DES DÉCHETS ET PROPRETÉ URBAINE

A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004

NOR : MENE0401469A

RLR : 545-0c

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC du secteur sanitaire et social du 13-1-2004

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1999 portant création

du certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1999 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine aura lieu en 2006.

Article 9 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine créé par arrêté du 18 juin 1999, aura lieu en 2005. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 18 juin 1999 est abrogé.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP DE GESTION DES DÉCHETS ET PROPRIÉTÉ URBAINE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Techniques de tri et orientation des déchets	UP1	4	CCF *		ponctuelle	1 h 30
EP2 : Techniques de collecte des déchets	UP2	4	CCF		ponctuelle	2 h 30
EP3 : Techniques de nettoyage	UP3	8 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle	5 h ⁽²⁾
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire- géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
EF : Langue vivante	UF ⁽³⁾		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

* CCF : Contrôle en cours de formation

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP GESTION DES DÉCHETS, PROPRETÉ URBAINE (arrêté du 18 juin 1999) Dernière session 2005	CAP GESTION DES DÉCHETS, PROPRETÉ URBAINE (arrêté du 6 juillet 2004) 1 ^{re} session 2006
Domaine professionnel /UT	Ensemble des unités professionnelles ⁽¹⁾
EP1 ⁽²⁾ : Techniques de collecte et de tri des déchets	UP1 : Techniques de tri et orientation des déchets UP2 : Techniques de collecte des déchets
EP2 ⁽³⁾ : Techniques de nettoyage	UP3 : Techniques de nettoyage
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG2 : Mathématiques et sciences	UG2 : Mathématiques et sciences
UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive
Épreuve facultative : Langue vivante	UF : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) La note égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 18 juin 1999 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Lorsque la note reportée sur l'unité UP3 définie par le présent arrêté a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.

FLEURISTE

A. du 4-8-2004. JO du 19-8-2004

NOR : MENE0401788A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC techniques de commercialisation du 18-12-2003

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle fleuriste sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle fleuriste comporte une période de formation en entreprise de 16 semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle fleuriste est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 4 septembre 2000 portant définition et

fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle fleuriste et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont prévues en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté susvisé du 4 septembre 2000 est, à la demande du candidat, et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle fleuriste régi par le présent arrêté aura lieu en 2006.

L'arrêté du 4 septembre 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle fleuriste est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2005.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

NB - Les annexes III et IV sont publiées ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP FLEURISTE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Pratique professionnelle en atelier de production	UP1	12 ⁽¹⁾	CCF*		ponctuelle pratique et écrite	6 h 45 ⁽²⁾
EP2 : Pratique de la vente - conseil en magasin	UP2	4	CCF		ponctuelle pratique et orale	1 h 15 mn
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Education physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
EF-Langue vivante	UF	⁽³⁾	ponctuelle orale	20mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

* CCF : Contrôle en cours de formation.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP FLEURISTE Arrêté 5 mai 1989 Dernière session 2001	CAP FLEURISTE Arrêté du 4 septembre 2000 Sessions 2002 / 2004	CAP FLEURISTE Arrêté du 4 septembre 2000 Session 2005	CAP FLEURISTE Défini par l'arrêté du 4 août 2004 1 ^{ère} session 2006
	Domaine professionnel	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1+EP3+EP4 : Arrangement + dessin d'art appliqué + technologie ⁽²⁾	EP 1 / U1 : Pratique professionnelle en atelier de production	EP 1/U1 : Pratique professionnelle en atelier de production ⁽³⁾	UP 1 : Pratique professionnelle en atelier de production
EP2 : Commercialisation ⁽⁴⁾	EP2/U2 : Vente conseil ⁽⁴⁾	EP2/U2 : Vente conseil ⁽⁴⁾	UP 2 : Pratique de la vente-conseil en magasin
	EP3/U3 : Environnement économique, juridique et social ⁽⁴⁾	EP3/U3 : Environnement économique, juridique et social ⁽⁴⁾	
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques	EG2 : Mathématiques	UG 2 : Mathématiques - sciences	UG 2 : Mathématiques - sciences
EG3 : Vie sociale et professionnelle	EG3 : Vie sociale et professionnelle		
EG 4 : Éducation physique et sportive	EG 4 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive
	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 4 septembre 2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.
- (2) Les notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à chacune des épreuves EP1-arrangement, EP3-dessin d'art appliqué et EP4-technologie du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-5-1989 donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP1 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 4-9-2000 ou sur UP 1 du présent diplôme.
- (3) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant celui de la vie sociale et professionnelle.
- (4) Les notes obtenues aux épreuves EP2 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-5-1989 ou de l'arrêté du 4-9-2000) et EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 4-9-2000) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur EP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

COMPOSITES, PLASTIQUES CHAUDRONNÉS

A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004

NOR : MENE0401789A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC de la chimie du 24-6-2004

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle composites, plastiques chaudronnés sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines définie en annexe II du présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative de langue qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les disposi-

tions de l'arrêté du 21 août 2000 portant création du certificat d'aptitude professionnelle composites, plastiques chaudronnés et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2000 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle composites, plastiques chaudronnés aura lieu en 2005.

Article 9 - À l'issue de la dernière session d'examen de 2004, le certificat d'aptitude professionnelle composites, plastiques chaudronnés créé par arrêté du 21 août 2000 est abrogé.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP COMPOSITES, PLASTIQUES CHAUDRONNÉS			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	MODE	DURÉE	
Unités professionnelles						
EP1 : Préparation de la fabrication	UP1	8	CCF*	ponctuelle pratique	4 h	
EP2 : Réalisation	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle pratique	de 12 h à 17 h ⁽²⁾	
Unités d'enseignement général						
EG 1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15	
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 : Education physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle		
Épreuve facultative : langue vivante	UF	⁽³⁾	ponctuelle orale	20mn	ponctuelle orale 20 mn	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

* CCF : Contrôle en cours de formation.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES

CAP COMPOSITES PLASTIQUES CHAUDRONNÉS Arrêté 21 août 2000 Dernière session 2004	CAP COMPOSITES PLASTIQUES CHAUDRONNÉS Défini par l'arrêté du 5 août 2004 1 ^{ère} session 2005
Domaine professionnel	Ensemble des unités professionnelles ⁽¹⁾
EPI : Préparation de la fabrication	UPI : Préparation de la fabrication
EP2 : ⁽²⁾ Réalisation	UP2 : Réalisation
Domaines généraux	Unités générales
EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques-sciences physiques	UG 2 : Mathématiques -sciences
EG3 : Vie sociale et professionnelle	
EG4 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive
Épreuve facultative : Langue vivante	UF : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note reportée sur UP2 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

VENDEUR MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES

A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004

NOR : MENE0401811A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC techniques de commercialisation du 18-12-2003

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles comporte une période de formation en entreprise de 16 semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de forma-

tion en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 11 juillet 2000 modifié par l'arrêté du 29 mars 2002 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont prévues en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 juillet 2000 modifié est, à la demande du candidat, et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Le candidat titulaire du brevet

d'études professionnelles logistique et commercialisation est, à sa demande, dispensé de l'épreuve ou de l'unité "pratique de réception, mise en stock, expédition et de conduite en sécurité de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté" du certificat d'aptitude professionnelle vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles.

Article 9 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles régi par le présent arrêté aura lieu en 2006.

L'arrêté précité du 11 juillet 2000 modifié est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2005.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement sco-

laire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, 5 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

*NB - Les annexes III et IV seront publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les
CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

CAP VENDEUR-MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Pratique de la vente et de la préparation de commandes	UP1	12 ⁽¹⁾	CCF *		ponctuelle pratique et orale	2 h ⁽²⁾
EP2 : Pratique de réception, mise en stock, expédition et de conduite en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.	UP2	6	CCF		ponctuelle pratique, écrite et orale	1 h 40 mn
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
EF : Langue vivante	UF	⁽³⁾	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

* CCF : Contrôle en cours de formation.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION DES ÉQUIPEMENTS POUR AUTOMOBILES Arrêté du 6-8-1991 Dernière session 2001	CAP VENDEUR- MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES (arrêté du 11-7-2000 modifié par l'arrêté du 29-3-2002) Sessions 2002 / 2004	CAP VENDEUR- MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES (arrêté du 11-7-2000 modifié par l'arrêté du 29-3-2002) Session 2005	CAP VENDEUR- MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES défini par l'arrêté du 5 août 2004 1 ^{ère} session 2006
	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EPI : Travaux professionnels de magasinage et de commercialisation des produits	EP1/U1 : Pratique de la vente et de la préparation de commande ⁽²⁾	EP1/U1 : Pratique de la vente et de la préparation de commande ⁽²⁾⁽³⁾	UP1 : Pratique de la vente et de la préparation de commande
EP3 : Épreuve économique et juridique	UP3/U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles ⁽²⁾	UP3/U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles ⁽²⁾	
	EP2/U2 : Pratique de réception, mise en stock, expédition et de conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	EP2/U2 : Pratique de réception, mise en stock, expédition et de conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	UP2 : Pratique de réception, mise en stock, expédition et de conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire - géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques	EG2 : Mathématiques	UG2 : Mathématiques - sciences	UG2 : Mathématiques - sciences
EG4 : Vie sociale et professionnelle	EG4 : Vie sociale et professionnelle		
EG 5 : Éducation physique et sportive	EG 5 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive
	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11-7-2000 modifié peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) Les notes obtenues aux épreuves EPI (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 6-8-1991 ou de l'arrêté du 11-7-2000 modifié) et EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 6-8-1991 ou de l'arrêté du 11-7-2000 modifié) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EPI est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB -Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

EMPLOYÉ DE COMMERCE MULTI-SPECIALITÉS

A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004

NOR : MENE0401787A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC techniques de commercialisation du
18-12-2003*

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités comporte une période de formation en milieu professionnel de 16 semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 6 juillet 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté susvisé du 6 juillet 2000 est, à la demande du candidat, et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités régit par le présent arrêté

aura lieu en 2006.

L'arrêté du 6 juillet 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités est **abrogé** à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2005.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les
CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP EMPLOYÉ DE COMMERCE MULTI-SPECIALITÉS			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EPI : Pratique de la réception des produits et de la tenue du linéaire/du rayon	UPI	9 ⁽¹⁾	CCF *		ponctuelle pratique et orale	2 h ⁽²⁾
EP2 : Pratique de la tenue de caisse et de l'information "clients"	UP2	5	CCF		ponctuelle pratique et orale	45 mn
Unités d'enseignement général						
EG 1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
EF : Langue vivante	UF	⁽³⁾	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.

* Contrôle en cours de formation.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP DISTRIBUTION VENTE RELATION CLIENTÈLE <small>Arrêté du 10-9-1993 Dernière session 2001</small>	CAP EMPLOYÉ DE COMMERCE MULTI-SPECIALITÉS <small>arrêté du 6 juillet 2000 Sessions 2002 / 2004</small>	CAP EMPLOYÉ DE COMMERCE MULTI-SPECIALITÉS <small>arrêté du 6 juillet 2000 Session 2005</small>	CAP EMPLOYÉ DE COMMERCE MULTI- SPECIALITÉS <small>défini par l'arrêté du 5 août 2004 1ère session 2006</small>
	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1 : Travaux professionnels liés à la gestion marchande des produits (dominante B)	EP1/U1 : Pratique de la réception des produits et de la tenue du linéaire / du rayon ⁽²⁾	EP1/U1 : Pratique de la réception des produits et de la tenue du linéaire / du rayon ⁽²⁾⁽³⁾	UP1 : Pratique de la réception des produits et de la tenue du linéaire / du rayon
EP3 : Épreuve juridique et économique (dominantes A et B)	UP3/U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles ⁽²⁾	UP3/U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles ⁽²⁾	
	EP2/U2 : Pratique de la tenue de caisse et de l'information "clients"	EP2/U2 : Pratique de la tenue de caisse et de l'information "clients"	UP2 : Pratique de la tenue de caisse et de l'information "clients"
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire - géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques	EG2 : Mathématiques	UG2 : Mathématiques-sciences	UG2 : Mathématiques-sciences
EG4 : Vie sociale et professionnelle	EG4 : Vie sociale et professionnelle		
EG 5 : Éducation physique et sportive	EG 5 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive
	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 6-7-2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10-9-1993 ou de l'arrêté du 6-7-2000) et EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10-9-1993 ou de l'arrêté du 6-7-2000) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ

A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004

NOR : MENE0401786A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC techniques de commercialisation du 18-12-2003

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé comporte trois options, option A : produits alimentaire ; option B : produits d'équipement courant ; option C : services à la clientèle.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la

forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 19 juin 2000 portant création du certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé option A : produits alimentaires, option B : produits d'équipement courant et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 22 avril 2002 portant création d'une option C : services à la clientèle au certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés susvisés est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les candidats titulaires de l'une des options du certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé qui souhaitent se présenter, à une session ultérieure, à une autre

option de ce certificat d'aptitude professionnelle, ne passent que l'épreuve EP2 spécifique de l'option postulée.

Les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles vente action marchande qui souhaitent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé ne passent que l'épreuve EP 2 spécifique de l'option postulée.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé régi par le présent arrêté aura lieu en 2006.

Les arrêtés du 19 juin 2000 portant création du certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé, option A : produits alimentaires, option B : produits d'équipement courant et du 22 avril 2002 portant création d'une option C : services à la clientèle au certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé

sont **abrogés** à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2005.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ OPTION A - PRODUITS ALIMENTAIRES			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Pratique de la vente et des services liés	UP1	9 ⁽¹⁾	CCF *		ponctuelle pratique et orale	1 h 45 mn ⁽²⁾
EP2 : Travaux professionnels liés au suivi des produits alimentaires et à l'hygiène	UP2 A	6	CCF		ponctuelle écrite	1 h 30 mn
Unités d'enseignement général						
EG 1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
EF : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.

* contrôle en cours de formation.

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ OPTION B - PRODUITS D'ÉQUIPEMENT COURANT			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Pratique de la vente et des services liés	UP1	9 ⁽¹⁾	CCF *		ponctuelle pratique et orale	1 h 45 mn ⁽²⁾
EP2 : Pratique de la gestion d'un assortiment	UP2 B	6	CCF		ponctuelle écrite	1 h
Unités d'enseignement général						
EG 1 : Français et histoire- géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
EF : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.

* contrôle en cours de formation.

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ OPTION C - SERVICES À LA CLIENTÈLE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EPI : Pratique de la vente et des services liés	UPI	9 ⁽¹⁾	CCF *		ponctuelle pratique et orale	1 h 45 mn ⁽²⁾
EP2 : Travaux professionnels liés à la relation client, à l'utilisation de l'espace commercial et à sa valorisation	UP2 C	6	CCF		ponctuelle écrite	1 h 30 min
Unités d'enseignement général						
EG 1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
EF : Langue vivante ⁽³⁾	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.

* contrôle en cours de formation.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP VENTE RELATION CLIENTÈLE arrêté du 10-9-1993 Dernière session 2001	CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ (OPTION A) arrêté du 19 juin 2000 Sessions 2002 / 2004	CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ (OPTION A) arrêté du 19 juin 2000 Session 2005	CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ (OPTION A) défini par l'arrêté du 19-8-2004 1 ^{ère} session 2006
	Domaine professionnel	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1 : Travaux professionnels liés à la vente-conseil et à la connaissance des produits (dominante A)	EP1/U1 : Pratique de la vente et des services liés ⁽²⁾	EP1/U1 : Pratique de la vente et des services liés ⁽²⁾⁽³⁾	UP1 : Pratique de la vente et des services liés
EP3 : Épreuve juridique et économique	EP3/U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles ⁽²⁾	EP3/U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles ⁽²⁾	
	EP2 : Travaux professionnels liés au suivi des produits alimentaires et à l'hygiène	EP2 : Travaux professionnels liés au suivi des produits alimentaires et à l'hygiène	UP2 : Travaux professionnels liés au suivi des produits alimentaires et à l'hygiène
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques	EG2 : Mathématiques	UG 2 : mathématiques - sciences	UG 2 : Mathématiques - sciences
EG4 : Vie sociale et professionnelle	EG4 : Vie sociale et professionnelle		
EG 5 : Éducation physique et sportive	EG 5 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive
	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 19-6-2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.
- (2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10-9-1993 ou de l'arrêté du 19-6-2000) et EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10-9-1993 ou de l'arrêté du 19-6-2000) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.
- (3) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP VENTE RELATION CLIENTÈLE arrêté du 10-9-1993 Dernière session 2001	CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ (OPTION B) arrêté du 19 juin 2000 Sessions 2002 / 2004	CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ (OPTION B) arrêté du 19 juin 2000 Session 2005	CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ (OPTION B) défini par l'arrêté du 5 août 2004 1 ^{ère} session 2006
Domaine professionnel⁽¹⁾ ou UT 1+ UT2	Domaine professionnel⁽¹⁾	Domaine professionnel⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1 : Travaux professionnels liés à la vente-conseil et à la connaissance des produits (dominante A)	EP1/ U1 : Pratique de la vente et des services liés ⁽²⁾	EP1/ U1 : Pratique de la vente et des services liés ⁽²⁾⁽³⁾	UP1 : Pratique de la vente et des services liés
EP3 : Épreuve juridique et économique	EP3 / U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles ⁽²⁾	EP3 / U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles ⁽²⁾	
EP2 : Travaux liés à la gestion et à la présentation marchande des produits (dominante A)	EP2 : Pratique de la gestion d'un assortiment	EP2 : Pratique de la gestion d'un assortiment	UP2 : Pratique de la gestion d'un assortiment
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques	EG2 : Mathématiques	UG 2 : mathématiques - sciences	UG 2 : Mathématiques - sciences
EG4 : Vie sociale et professionnelle	EG4 : Vie sociale et professionnelle		
EG 5 : Éducation physique et sportive	EG 5 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive
	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par les arrêtés du 10-9-1993 ou du 19-6-2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10-9-1993 ou de l'arrêté du 19-6-2000) et EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10-9-1993 ou de l'arrêté du 19-6-2000) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

En tant que de besoin, l'UT1 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 19-9-1993, dispense les candidats l'ayant acquise, de l'obtention des épreuves EP1 et EP2 des diplômes régis par les dispositions de l'arrêté du 19-6-2000.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES Arrêté du 6-8-1991 Dernière session 2001	CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ (OPTIONS A ET B) arrêté du 19 juin 2000 Sessions 2002 / 2004	CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ (OPTIONS A ET B) arrêté du 19 juin 2000 Session 2005	CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ (OPTIONS A ET B) défini par l'arrêté du 5 août 2004 1 ^{re} session 2006
	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
	EP1/U1 : Pratique de la vente et des services liés ⁽²⁾	EP1/U1 : Pratique de la vente et des services liés ⁽²⁾⁽³⁾	UP1 : Pratique de la vente et des services liés
EP3 / UT2 : Épreuve juridique et économique	EP3 / U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles ⁽²⁾	EP3 / U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles ⁽²⁾	
	EP2/U2 : options A et B	EP2/U2 : options A et B	UP2 : options A et B
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques	EG2 : Mathématiques	UG 2 : mathématiques - sciences	UG 2 : Mathématiques - sciences
EG4 : Vie sociale et professionnelle	EG4 : Vie sociale et professionnelle		
EG 5 : Éducation physique et sportive	EG 5 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive
	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 19-6-2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.
- (2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 19-6-2000) et EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10-9-1993 ou de l'arrêté du 19-6-2000) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.
- (3) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 19-6-2000 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB-Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ (OPTION C : SERVICES À LA CLIENTÈLE) (arrêté du 22 avril 2002) Dernière session 2005	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ (OPTION C : SERVICES À LA CLIENTÈLE) (défini par l'arrêté du 5 août 2004) 1^{ère} session 2006
Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1 + EP3 ⁽²⁾⁽³⁾ : Pratique de la vente et des services liés + Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles	UP1 : Pratique de la vente et des services liés
EP2 : option C Travaux professionnels liés à la relation client, à l'utilisation de l'espace commercial et à sa valorisation	UP2 : option C Travaux professionnels liés à la relation client, à l'utilisation de l'espace commercial et à sa valorisation
Unités générales	
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG2 : Mathématiques et sciences	UG2 : Mathématiques et sciences
UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles.

(2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 22 avril 2002, affectées de leur coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) Lorsque la note de l'épreuve EP1 a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle avant de servir (avec la note obtenue à l'épreuve EP 3) au calcul de la note moyenne pouvant être reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

AGENT D'ENTREPOSAGE ET DE MESSAGERIE

A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004

NOR : MENE0401828A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC transports et manutention du 5-3-2004

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie comporte une période de formation en entreprise de 16 semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les

épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 6 juillet 2000 modifié par l'arrêté du 29 mars 2002 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont prévues en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 6 juillet 2000 modifié est, à la demande du candidat, et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie régi par le présent arrêté aura lieu en 2006.

L'arrêté précité du 6 juillet 2000 modifié est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2005.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

NB - Les annexes III et V sont publiées ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP AGENT D'ENTREPOSAGE ET DE MESSAGERIE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EPI : Travaux de réception, de dégroupage, d'entreposage.	UP1	12 ⁽¹⁾	CCF *		ponctuelle pratique écrite et orale	3 h 20 mn ⁽²⁾
EP2 : Travaux de groupage, de préparation de commandes, d'expédition.	UP2	6	CCF		ponctuelle pratique et orale	1 h
Unités d'enseignement général						
EG 1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
EF : Langue vivante ⁽³⁾	UF	⁽³⁾	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.

* contrôle en cours de formation.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP MAGASINAGE ET MESSAGERIE Arrêté du 6-8-1991 Dernière session 2001	CAP AGENT D'ENTREPOSAGE ET DE MESSAGERIE arrêté du 6-7-2000 modifié par l'arrêté du 29-3-2002 Sessions 2002 / 2004	CAP AGENT D'ENTREPOSAGE ET DE MESSAGERIE arrêté du 6-7-2000 modifié par l'arrêté du 29-3-2002 Session 2005	CAP AGENT D'ENTREPOSAGE ET DE MESSAGERIE défini par l'arrêté du 11-8-2004 1 ^{ère} session 2006
	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
	EP1/U1 : Travaux de réception, de dégroupage, d'entreposage ⁽²⁾	EP1/U1 : Travaux de réception, de dégroupage, d'entreposage ⁽²⁾⁽³⁾	UP1 : Travaux de réception, de dégroupage, d'entreposage
EP3/U3 : Épreuve économique et juridique ⁽²⁾	EP3/U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles ⁽²⁾	EP3 / U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles ⁽²⁾	
		EP2/U2 : Travaux de groupage, de préparation de commandes, d'expédition.	UP2 : Travaux de groupage, de préparation de commandes, d'expédition.
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques	EG2 : Mathématiques	UG 2 : mathématiques - sciences	UG 2 : Mathématiques - sciences
EG4 : Vie sociale et professionnelle	EG4 : Vie sociale et professionnelle		
EG 5 : Éducation physique et sportive	EG 5 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive
	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 6-7-2000 modifié peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) Les notes obtenues aux épreuves EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 6-8-1991 ou de l'arrêté du 6-7-2000 modifié) et EP1 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 6-7-2000 modifié) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

PLASTURGIE

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR : MENE0401827A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC de la chimie du 24-6-2004

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle plasturgie sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines définie en annexe II du présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative de langue qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1999 portant création du certificat d'aptitude professionnelle plasturgie et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en

annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1999 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les titulaires du brevet d'études professionnelles mise en œuvre des matériaux option plastiques et composites créé par l'arrêté du 23 août 1990 modifié sont, à leur demande, dispensés de l'unité EP2 (épreuve EP2) de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle plasturgie régi par le présent arrêté.

Article 9 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle plasturgie aura lieu en 2005.

Article 10 - À l'issue de la dernière session d'examen de 2004, le certificat d'aptitude professionnelle plasturgie créé par arrêté du 27 juillet 1999 est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

NB - Les annexes III et IV sont publiées ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP PLASTURGIE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Préparation de la fabrication	UP1	10	CCF *		ponctuelle pratique	4 h
EP2 : Suivi de fabrication	UP2	7 ⁽¹⁾	CCF		ponctuelle pratique	3 h ⁽²⁾
Unités d'enseignement général						
EG 1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
EF : Langue vivante	UF	⁽³⁾	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.

* CCF : Contrôle en cours de formation.

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES

CAP PLASTIQUES ET COMPOSITES : - MISE EN ŒUVRE DES POUDRES ET GRANULÉS Arrêté du 6 août 1991 Dernière session 2000	CAP PLASTURGIE Arrêté 27 juillet 1999 Sessions 2001/2003	CAP PLASTURGIE Arrêté 27 juillet 1999 Dernière session 2004	CAP PLASTURGIE Défini par l'arrêté du 11 août 2004 1 ^{re} session 2005
	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
	EP 1 : Préparation de la fabrication	EP 1 : Préparation de la fabrication	UP 1 : Préparation de la fabrication
EP2 : Mise en oeuvre ⁽²⁾	EP2 : Suivi de la fabrication	EP2 : Suivi de la fabrication ⁽³⁾	UP 2 : Suivi de la fabrication ⁽⁴⁾
Domaines généraux - mise en œuvre des poudres et granulés - mise en œuvre des semi produits - mise en œuvre des composites	Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques	EG2 : Mathématiques	EG2 : Mathématiques	UG 2 Mathématiques - sciences
EG3 : Vie sociale et professionnelle	EG3 : Vie sociale et professionnelle	EG3 : Vie sociale et professionnelle	
EG 4 : Éducation physique et sportive	EG 4 : Éducation physique et sportive	EG 4 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive
	Langue vivante facultative	Langue vivante facultative	Langue vivante facultative

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27-7-1999 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) La note obtenue à EP2 mise en œuvre (dernière session 2000) peut être reportée sur UP 2 suivi de la fabrication (présent arrêté).

(3) La note obtenue à EP2 suivi de la fabrication (sessions 2001 à 2004) peut être reportée sur UP2 suivi de la fabrication (présent arrêté).

(4) La note reportée sur UP2 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES DE L'AUTOMOBILE

A. du 1-7-2004. JO du 13-7-2004
NOR : MENE0401401A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

Vu avis de la CPC de la métallurgie du 18 mars 2004.

Article 1 - L'arrêté du 9 novembre 1992 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle équipements électriques et électroniques de l'automobile est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui a lieu en 2006.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2007.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*NB - L'arrêté sera diffusé en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

OUVRIER DE LA FABRICATION DES PÂTES, PAPIERS ET CARTONS

A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004
NOR : MENE0401696A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

*Vu avis de la commission professionnelle consultative
métallurgie du 14-6-2004*

Article 1 - L'arrêté du 19 juillet 1982 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle ouvrier de la fabrication des pâtes, papiers et cartons est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2006.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2007.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

*NB - L'arrêté sera diffusé en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

CARTONNIER

A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004

NOR : MENE0401694A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu avis de la CPC de la métallurgie du 14-6-2004

Article 1 - L'arrêté du 24 juillet 1981 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle Cartonier Option : préparation (tracé et coupe) et Option : finition (montage, habillage) est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui a lieu en 2006.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2007.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

*NB - L'arrêté sera diffusé en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

AIDE À DOMICILE

A. du 10-9-2004. JO du 22-9-2004

NOR : MENE0402018A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 mod. ; avis de la CPC du secteur sanitaire et social du 13-1-2004 ; avis du CSE du 17-5-2004

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives de la mention complémentaire aide à domicile sont définis à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert, après examen de leur dossier, aux candidats titulaires des titres et diplômes suivants :

- brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;
- brevet d'études professionnelles bioservices, dominante agent technique d'alimentation ;
- certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ;
- certificat d'aptitude professionnelle employé technique de collectivités ;
- certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieux familial et collectif ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- diplôme professionnel d'aide-soignant ;

- diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- brevet d'études professionnelles agricole option services, spécialité services aux personnes ;
- certificat d'aptitude professionnelle agricole services en milieu rural ;
- certificat d'aptitude professionnelle agricole employé d'entreprise agricole et para-agricole, spécialité employé familial ;
- titre assistant de vie ;
- titre employé familial polyvalent ;
- brevet d'aptitude professionnelle assistant animateur technicien.

Sur décision du recteur, peuvent également être admis en formation les candidats remplissant les conditions définies à l'article 6 du décret du 28 mars 2001 susvisé.

La durée de la formation est de 576 heures en établissement ou en centre de formation.

Les titulaires des titres et diplômes précités peuvent bénéficier d'allègements de formation.

Article 4 - La formation à la mention complémentaire aide à domicile est dispensée par des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat ou des établissements publics de formation continue figurant sur une liste arrêtée par le recteur, après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

L'ouverture est prononcée par le recteur.

Pour être admis à figurer sur cette liste, les établissements d'enseignement publics, privés sous contrat ou les établissements publics de formation continue doivent adresser au recteur et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, neuf mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture, un dossier constitué des pièces suivantes :

- a) liste nominative du personnel de direction et des formateurs avec indication des diplômes dont ils sont titulaires, leurs états de service et l'indication des enseignements qu'ils assureront ;
- b) plan des locaux avec affectation des différentes pièces prévues pour la préparation à la mention complémentaire ainsi que la liste des équipements et la capacité d'accueil demandée pour la mention complémentaire ;
- c) projet pédagogique précisant notamment la nature et les lieux des périodes de formation en milieu professionnel ;
- d) modalités de recrutement des candidats à la préparation de la mention complémentaire ;
- e) rapport sur les conditions d'insertion dans la vie active des titulaires de la mention complémentaire.

Article 5 - La formation à la mention complémentaire aide à domicile est également dispensée par des établissements privés hors contrat ou des centres de formation d'apprentis agréés par décision conjointe du recteur et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

L'agrément est accordé pour une période de trois ans, renouvelable après examen d'un rapport de fonctionnement comportant les modifications intervenues depuis la décision d'ouverture et les résultats obtenus à l'examen, transmis au recteur à l'issue de chaque année scolaire.

Pour obtenir l'agrément, les établissements privés hors contrat ou les centres de formation d'apprentis doivent, neuf mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture, constituer un dossier de demande d'agrément en double exemplaire dont l'un est envoyé au recteur et l'autre au directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Ce dossier, qui doit comporter une étude sur l'opportunité de l'agrément au regard des besoins de formation régionaux, est constitué des pièces suivantes :

A - Aspects pédagogiques :

- liste nominative du personnel d'encadrement et du personnel devant assurer un enseignement régulier ainsi que la justification de leurs diplômes ou titres et l'indication des enseignements qu'ils assureront ;
- conformité et qualité du projet pédagogique et des moyens pédagogiques, retracés à l'aide d'un document exposant le projet pédagogique de formation et indiquant les moyens pédagogiques choisis par l'établissement pour la mise en œuvre du référentiel, les modalités d'organisation des périodes en milieu professionnel et la liste des formations dispensées par l'établissement ;
- rapport sur les conditions d'insertion dans la vie active des titulaires de la mention complémentaire.

B - Moyens de fonctionnement et conditions matérielles :

- plan des locaux avec affectation des différentes pièces prévues pour la préparation à la mention complémentaire ;
- liste des équipements, matériels pédagogiques utilisés pour la formation concernée et la capacité d'accueil demandée pour la mention complémentaire ;
- avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- attestation d'assurance relative aux locaux et celle concernant l'activité de formation ;
- modalités de recrutement des candidats à la préparation de la mention complémentaire.

Article 6 - Quel que soit l'établissement, l'équipe pédagogique doit comporter au moins un formateur titulaire du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale et au moins un formateur titulaire du diplôme d'État d'infirmier qui doivent, en outre, justifier d'une expérience professionnelle minimale de trois ans dans le champ de leur spécialité ou de leurs enseignements.

Article 7 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 16 semaines sauf allègement de formation.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 8 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 9 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Les titulaires de certains diplômes ou titres peuvent bénéficier de dispenses d'épreuves conformément à l'annexe VI du présent arrêté.

La mention complémentaire aide à domicile et le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale, régi par les dispositions de l'arrêté du 26 mars 2002 modifié relatif au diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale pris en application du décret n° 2002-410 du 26 mars 2002 portant création de ce diplôme, sont des diplômes équivalents.

Article 10 - La mention complémentaire aide à domicile est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 11 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 28 juillet 1995 portant création de la mention complémentaire aide à domicile et les unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1995 précité et dont le candidat demande le bénéfice, sont reportées, pendant leur durée de validité, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 12 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire aide à domicile organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2005.

La dernière session d'examen de la mention complémentaire aide à domicile organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1995 modifié précité aura lieu en 2004.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 28 juillet 1995 modifié est **abrogé**.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et le directeur général de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Pour le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale et par délégation,
par empêchement du DGAS,
Le chef de service,
Bernard GARROX

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE AIDE A DOMICILE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) * FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		AUTRES CANDIDATS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	DURÉE	MODE	DURÉE
E1 : Gestion et réalisation des activités de la vie quotidienne	U 1	3	CCF		pratique et orale	3 h
E2 : Accompagnement et aide à la personne dans les activités de la vie quotidienne et dans le maintien de l'autonomie	U 2	3	CCF		pratique écrite et orale	3 h
E3 : Accompagnement et aide à la personne dans la vie relationnelle et sociale	U 3	3	ponctuelle orale	45 mn	ponctuelle orale	45 mn

CCF : contrôle en cours de formation.

** L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).*

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

MENTION COMPLÉMENTAIRE AIDE À DOMICILE (arrêté du 28 juillet 1995) dernière session 2004	MENTION COMPLÉMENTAIRE AIDE À DOMICILE (définie par l'arrêté du 10-9-2004) 1ère session 2005
EP 1 : Épreuve pratique	U 1 : Gestion et réalisation des activités de la vie quotidienne
EP 3 : Entretien	U 3 : Accompagnement et aide à la personne dans la vie relationnelle et sociale

Commentaire :

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante,

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve pratique EP1 (arrêté du 28 juillet 1995) est reportée sur l'épreuve U 1 (présent arrêté)

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve pratique EP 3 (arrêté 28 juillet 1995) est reportée sur l'épreuve U 3 (présent arrêté).